

DEPARTEMENT

Seine Saint-Denis

5e CANTON

BOBIGNY

COMMUNE

NOISY-LE-SEC

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°21_82

MORATOIRE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL AU SUJET DE LA MISE EN PLACE DES INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS DEPLOYANT LA TECHNOLOGIE 5G

Le maire de Noisy-le-Sec,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 modifiée, en particulier son Préambule incluant la Charte de l'environnement de 2004, et notamment les articles 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 9 de celle-ci,

Vu la directive 2001/41/CE en date du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et sa transposition par l'ordonnance 2004- 489 du 3 juin 2004 (modifiant certains codes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-28 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique, notamment sa partie 1, Livres III et IV (parties législative et réglementaire),

Vu le Code de l'environnement tel que modifié notamment par l'Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, d'une part, par les lois ci-dessous visées, d'autre part,

Vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment son Livre II (parties législative et réglementaire),

Vu la loi 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, la transparence, l'information et la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques (modifiant notamment certains codes),

Vu la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (modifiant notamment certains codes),

Vu le Règlement sanitaire départemental de Seine-Saint-Denis fixé par arrêté préfectoral du 24 décembre 1980,

Considérant le fait que le « numérique » était, fin 2018, à l'origine de près de 4% des émissions mondiales de gaz à effet de serre (GES) (source : ADEME, novembre 2019), soit un doublement par rapport à 2016 - donc en seulement deux ans - et qu'un nouveau doublement de ces émissions est attendu pour 2025,

Considérant le fait que cette très forte croissance des émissions de GES - dont les conséquences négatives sur le climat sont désormais avérées - devrait se poursuivre, notamment en raison :

- de la multiplication des objets connectés (15 milliards d'objets connectés recensés mondialement en 2018 et 46 milliards attendus en 2030 - source ADEME, novembre 2019),
- du développement de la vidéo en ligne (streaming), qui représenterait à elle seule 1% des émissions (source : Shift Project, Rapport sur l'impact environnemental du numérique, juillet 2019),

Considérant l'impact énergétique de la 5G lié à la nécessité de changer d'objets connectés pour en bénéficier et le fait que le numérique est le secteur industriel dont la consommation énergétique augmente le plus rapidement, de 9% par an (Source : Gauthier Roussilhe, La controverse de la 5G, juillet 2020),

Considérant que les nouveaux équipements électriques et électroniques mis sur le marché en France en 2019 ont représenté 1,9 millions de tonnes (source : ADEME, Rapport annuel du registre des Déchets d'équipements électriques et électroniques, janvier 2020) et qu'à l'échelle mondiale, seuls 17% de ces déchets sont recyclés (source : Université des Nations unies, Rapport de suivi des déchets DEEE, 2020),

Considérant l'objectif légal de réduction des émissions de GES de 40 %, entre 1990 et 2030, et de leur division par 4 en 2050 par rapport à 1990 (loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17/08/2015),

Considérant de surcroît, le caractère avéré de l'urgence de la maîtrise des GES, attestée notamment par les rapports successifs du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat,

Considérant que le tout est la somme des parties et que le respect de la loi et des engagements internationaux (notamment l'Accord de Paris de 2016) et la réalisation par notre pays de ces objectifs passent par la mise en œuvre, par chacune des communes qui le composent, des moyens pour y parvenir,

Considérant la volonté municipale d'œuvrer activement, localement, contre les pollutions et pour le climat, par :

- l'attribution à la 1^{ère} adjointe de la délégation à la Santé et la création d'une délégation dédiée à la Transition énergétique et une dédiée à l'Ecologie urbaine, confiées respectivement à deux adjoints au maire,
- de multiples programmes : ouverture de parcelles de jardin partagés et pédagogiques, sensibilisation des écoliers à l'environnement grâce au défi éco-mômes, exploitation de la géothermie,
- l'adoption à l'unanimité du Conseil Municipal le 5 novembre 2020 d'un vœu prévoyant un moratoire sur l'implantation des infrastructures de réseau 5G sur le territoire de la commune de Noisy le Sec.

Considérant la feuille de route nationale « 5G » présentée par le Gouvernement le 16 juillet 2018 indiquant qu'un des quatre chantiers lancés consistait à « assurer la transparence et le dialogue sur le déploiement et l'exposition du public »,

Considérant les interrogations de la Convention Citoyenne pour le Climat, et en particulier la suivante : « Avons-nous besoin d'autant d'équipements électroniques et d'en changer si souvent ? Avons-nous besoin de la 5G ? » (verbatim p.154 du rapport final),

Considérant l'objectif 12 de la Convention Citoyenne pour le Climat : « Accompagner l'évolution du numérique pour réduire ses impacts environnementaux », préconisant notamment l'instauration d' « un moratoire sur la mise en place de la 5G en attendant les résultats de l'évaluation de la 5G sur la santé et le climat »,

Considérant la déclaration du Président de la République du 29 juin 2020 validant l'ensemble des 149 propositions de la Convention, à l'exception de trois d'entre-elles au sein desquelles ne figurait pas le moratoire sur la mise en place de la 5G,

Considérant l'ouverture de la mise aux enchères des fréquences pour la 5G le 29 septembre 2020,

Considérant le fait que, dès 2019, les opérateurs de téléphonie mobile ont introduit systématiquement, au sein de leurs dossiers d'information mairie pour l'implantation d'une nouvelle station, des antennes-relais destinées à émettre à l'avenir la 5G et que cette réserve antennaire («antennes-leurres», «antennes inactives», «antennes 2.0», «antennes factices») apparait dans les déclarations préalables (de travaux) déposées ensuite par ces opérateurs auprès de la direction de l'Urbanisme et du Développement Urbain,

Considérant le fait que, sur la commune de Noisy-le-Sec, la quasi-totalité des dossiers déposés par les opérateurs pour l'implantation d'antennes 5G concernent des toits de logements sociaux et que les personnes vivant dans ces bâtiments ne sont, la plupart du temps, ni consultées ni même préalablement informées,

Considérant l'impact substantiel de la mise en œuvre de la 5G sur l'exposition des populations aux champs électromagnétiques, admis par l'ANFR elle-même dans ses travaux de simulation et d'évaluation,

Considérant l'absence de procédure préalable de concertation ou de consultation du public au sujet du programme « 5G », alors que la mise en œuvre de la 5G induit un vrai choix de société, avec des individus toujours plus connectés aux terminaux numérique, tout au long de leurs journées et au final, de leur vie,

Considérant que la démocratie, constitue, sur la durée, l'un des piliers de l'action de la municipalité de Noisy le Sec,

Considérant qu'aucune des trois instances étatiques mentionnées dans les trois décisions du Conseil d'Etat en date du 26 octobre 2011 pour justifier l'exclusivité de la compétence réglementaire de l'Etat en matière d'implantation des antennes-relais de téléphonie mobile - à savoir le ministre chargé des communications électroniques, l'ARCEP et l'ANFR - n'a, légalement et dans les faits, de compétence sanitaire, laquelle est détenue et exercée par la seule Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES),

Considérant l'intérêt d'un travail d'étude sanitaire approfondi et, sans précipitation, par l'ANSES, seul établissement public national disposant de compétences scientifiques et sanitaires avérées et légalement reconnues sur le sujet,

Considérant le rapport préliminaire de l'ANSES, publié en octobre 2019, intitulé « Exposition de la population aux champs électromagnétiques liée au déploiement de la technologie de communication 5G et effets sanitaires associés » relevant « un manque important, voire une absence de données relatives aux effets biologiques et sanitaires potentiels dans les bandes de fréquences considérées » (p.47),

Considérant l'appel à candidatures d'experts scientifiques lancé par l'ANSES jusqu'à mi-octobre 2019 afin de procéder à la constitution d'un groupe de travail (GT) « Déploiement de la technologie de communication 5G et effets sanitaires associés », qui remettra son rapport en 2021,

Considérant que l'ANSES ait reconnu l'existence d'études parues postérieurement à son rapport de 2013 sur les effets sanitaires des radiofréquences et après son travail dédié à l'effet de l'exposition aux radiofréquences sur la santé des enfants en 2016, études rendant « désormais nécessaire de faire le point sur les connaissances scientifiques en la matière »,

Considérant par conséquent, l'appel à candidatures d'experts scientifiques lancé par l'ANSES jusqu'au 12/01/2020 afin de procéder à la constitution d'un groupe de travail (GT) qui aura pour mission d'évaluer le risque de cancer lié à l'exposition aux champs électromagnétiques radiofréquences « dans le but de produire le rapport d'expertise, qui sera soumis à consultation publique avant publication du rapport final prévue pour fin 2022»,

Considérant la recommandation de l'ANSES, dans son avis "Radiofréquences et santé des enfants" de 2016, de reconsidérer les valeurs limites d'exposition aux ondes électromagnétiques,

Considérant le fait que la municipalité de Noisy le Sec se doit de veiller à ce que toutes les conditions de sécurité et de sûreté soient réunies pour le déploiement de telles infrastructures sur son territoire,

Considérant la présence, sur la commune, de personnes électrohypersensibles ayant fait part à la municipalité de leur intolérance aux ondes électromagnétiques,

Considérant que, dans l'attente d'une telle étude, les communes doivent être mises légalement en mesure de prendre les dispositions et précautions nécessaires ou utiles pour protéger leurs populations, notamment la partie la plus fragilisée d'entre elles en santé, contre tout risque immédiat et potentiellement sérieux, au regard des ondes électromagnétiques,

Considérant la volonté municipale de favoriser la protection et l'inclusion de tou.te.s, notamment les plus fragiles, qu'ils soient enfants, seniors, malades ou handicapé.es, ce qui s'est traduit notamment par la signature d'un contrat local de santé, avec un axe « santé mentale »,

ARRETE

Article 1er : *Le déploiement des antennes-relais 5G sur le territoire de Noisy le Sec est suspendu jusqu'à la publication du rapport de l'ANSES relatif au « Déploiement de la technologie de communication 5G et effets sanitaires associés » et jusqu'à ce qu'une évaluation environnementale préalable soit menée à bien.*

Cette prescription emporte:

- l'interdiction d'installer toute nouvelle antenne affectée à la 5G;
- l'interdiction d'activer toute antenne prévue pour la 5G, qui aurait déjà été installée;
- l'interdiction de réaffecter à la 5G («refarming») toute antenne actuellement dédiée à une technologie antérieure.

Article 2 : La commune va, parallèlement, organiser un temps/cycle local d'échanges, avec un débat contradictoire sur la 5G, en présence de représentants des opérateurs de téléphonie mobile.

Article 3 : Il est demandé, en conséquence, à tout opérateur de téléphonie mobile, partenaire, mandataire ou sous-traitant d'un tel opérateur, de ne procéder localement à aucun dépôt de dossier, que ce soit un Dossier d'information Mairie (DIM) ou celui d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

Article 4 : Des mesures de champs électromagnétiques seront régulièrement demandées auprès de l'ANFR afin de vérifier le respect du présent arrêté, notamment de son article 1.

Article 5 : Pour toute violation des articles 1 et 2 du présent arrêté, il sera dressé un procès-verbal de constatation d'infraction, qui sera ensuite immédiatement transmis au Parquet (M. le Procureur de la République) du Tribunal judiciaire de Bobigny.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et fera localement l'objet d'une publicité par tous moyens de communication pertinents et adaptés. Il sera transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis pour l'exercice du contrôle de légalité. Il sera par ailleurs notifié, au minimum, aux quatre opérateurs de téléphonie mobile agréés sur le plan national.

Article 7 :

Seront chargés de veiller au respect et à la bonne exécution du présent arrêté (par les opérateurs de téléphonie mobile agréés sur le plan national, leurs partenaires, mandataires ou sous-traitants):

- le Commissariat de la Police nationale et la Police Municipale ;
- le Directeur général des services et la D.G.A Ville Attractive et Durable.

Article final : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Le **19 MARS 2021**

Le Maire

Olivier SARRABEYROUSE



Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le



ID : 093-219300530-20210319-21_82-AR



1/1